



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 30080

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, qui font l'objet d'une suspension du versement de sujétion spéciale, dès le premier jour d'arrêt de maladie ordinaire, d'une durée de quatre-vingt-dix jours maximum par an. Actuellement, les fonctionnaires de la police nationale bénéficient de cette dérogation pour la période de maladie ordinaire de quatre-vingt-dix jours maximum. Il lui demande s'il envisage d'uniformiser ces régimes, dans la mesure où il semble que les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire se voient attribuer de nouvelles tâches qui étaient naguère dévolues à la police nationale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt particulier qu'il porte à la situation des personnels de l'administration pénitentiaire, notamment à la gestion administrative et comptable de leurs congés de maladie. L'article 34 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État garantit aux agents publics de l'État en congé de maladie la sécurité de leur traitement indiciaire, à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil d'État dans deux arrêts successifs en date du 7 juillet 1999 (Ajolet) et du 10 janvier 2003 (Laureau) a confirmé, tant pour les personnels pénitentiaires que pour les personnels actifs de la police nationale, que la prime de sujétions spéciales n'était plus due aux agents placés en congé de maladie. Il en résulte que l'uniformisation des régimes souhaités par l'honorable parlementaire est désormais effective dès le premier jour de congé, la prime de sujétions spéciales des uns et des autres doit être suspendue par l'administration. Il est rappelé que le maintien d'une prime ou d'une indemnité à l'agent en congé de maladie ne lui est dû que si un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30080

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9331

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3848